

PRÉSENTATION DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

*Commission de refonte
des lois et des règlements*

Membres de la Commission

*Me Daniel Jacoby, président
Me Jean Alarie, vice-président
Me Pierre Legendre, secrétaire
Me Michel Leclerc
Me Denis Le May
Me Gilles Létourneau
Me Jacques Meunier
Me Norman Naud
M. Émile Turmel
Me Jean-Pierre Vaillancourt*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I NÉCESSITÉ D'UNE REFONTE GÉNÉRALE ET PERMANENTE DES LOIS DU QUÉBEC	15
A La refonte générale des lois	15
B La refonte permanente des lois	16
II NATURE DES LOIS REFONDUES	17
A Ne sont refondues que les lois en vigueur	17
B Ne sont refondues que les lois à caractère général et permanent	17
III TRAITEMENT DES LOIS REFONDUES	19
A Consolidation des lois	19
1° Nouvelle numérotation des lois comprises dans la première édition des Lois refondues ..	19
2° Refonte permanente et numérotation des lois ou dispositions législatives	20
3° Intégration dans les Lois refondues de dispositions de droit substantiel retrouvées dans les lois essentiellement modificatives	20
B Changements de phraséologie exigés par l'uniformité de l'expression	21
1° Uniformisation et francisation du vocabulaire	21
2° Uniformisation et francisation des intitulés des lois	21
C Intégration des modifications globales, des remplacements généraux et des abrogations générales ...	22
1° Intégration des modifications globales	22
2° Intégration des remplacements généraux	22

	Page
3° Intégration des abrogations générales	23
D Mise en oeuvre de l'abrogation inhérente à une refonte législative	23
E Insertion des mentions explicatives dans les lois	24
IV NOMENCLATURE ET PRÉSENTATION MATÉ- RIELLE DES LOIS REFONDUES	25
A Désignation et classement des Lois refondues	25
B Présentation matérielle des Lois refondues	26
1° La première édition des Lois refondues: une édition sous deux formes	26
2° Texte français et version anglaise des Lois refondues	26
V INSTRUMENTS DOCUMENTAIRES JOINTS AUX LOIS REFONDUES	27
A Table des matières	27
B Index	27
C Tables de concordance	27
D Le recueil d'archives	28
E Les annexes abrogatives et le tableau des abrogations	28
F Le texte de la <u>Loi sur la refonte des lois et des règlements</u>	28
ANNEXE	29

I NÉCESSITÉ D'UNE REFONTE GÉNÉRALE ET PERMANENTE DES LOIS DU QUÉBEC

Les refontes générales de lois répondent à un besoin essentiel: les lois doivent pouvoir être aisément connues des citoyens et des gouvernants, ainsi que des personnes chargées de les aider dans l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités.

Or, au Québec, la dernière refonte générale remonte à 1964. Depuis lors, de très nombreuses lois, entièrement nouvelles ou modifiant des lois existantes, sont venues s'ajouter aux 322 lois composant les Statuts refondus du Québec de 1964. Il s'ensuit évidemment que la refonte de 1964, sans perdre complètement son utilité, constitue de moins en moins un tableau exact et complet de la législation québécoise.

Cette situation engendre quotidiennement de sérieuses difficultés d'ordre fondamental et pratique. Malgré le soin apporté à la publication des recueils annuels de lois, malgré aussi les efforts d'information réalisés par les services du gouvernement et divers organismes publics ou privés, les lois, ainsi que leurs modifications, sont mal connues du public; leur consultation et leur recherche sont malaisées, même pour le juriste averti; les problèmes documentaires qui en résultent présentent des risques d'insécurité juridique; les pertes de temps et d'énergie qui en découlent accroissent le coût des services juridiques.

C'est pourquoi, et pour la sixième fois dans l'histoire législative du Québec¹, le besoin s'imposait de procéder à une refonte générale des lois.

Il a semblé cependant que le profit immédiat retiré d'une telle refonte serait, comme pour les refontes antérieures, rapidement perdu, si la refonte générale n'était accompagnée de la mise sur pied d'un mécanisme de refonte permanente.

A. La refonte générale des lois

La refonte générale des lois du Québec a été prescrite par une loi adoptée en 1976 par l'Assemblée nationale². Cette loi a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 30 juin 1976. Elle a été modifiée en 1978³, notamment pour étendre les opérations de refonte à la réglementation québécoise. Nombreuses sont en effet

¹ Refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964.

² Loi sur la refonte des lois, L.Q. 1976, c. 11.

³ Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois, 1978, P.L. 5.

les lois dont l'application nécessite l'adoption de règlements, sans lesquels elles ne seraient que des lois peu utilisables. La refonte des règlements d'application des lois est donc aussi importante que la refonte des lois elle-même.

Ainsi modifiée, la loi⁴, dans ses grandes lignes,

1° instaure un organisme ayant pour mandat de procéder à la refonte des lois et des règlements du Québec; cet organisme est la Commission de refonte des lois et des règlements, formée d'au moins sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

2° arrête les travaux de refonte des lois, en ce qui concerne la première édition des Lois refondues, au 31 décembre 1977;

3° apporte certaines précisions relativement à la forme, au contenu et aux effets des Lois refondues.

Cependant, le trait le plus intéressant de la Loi sur la refonte des lois et des règlements est qu'elle prévoit la mise à jour permanente des textes législatifs, ainsi que l'impression et la publication au moins annuelles de cette mise à jour.

B. La refonte permanente des lois

Contrairement aux refontes antérieures qui, toutes, ont été des refontes intermittentes, le législateur québécois a voulu, cette fois, conférer à la refonte un caractère permanent. En effet, la Loi sur la refonte des lois et des règlements prévoit que la Commission doit refondre les lois en tenant compte de cet objectif; elle précise également que la Commission effectue, de manière permanente, la mise à jour des lois en vigueur, le texte de cette mise à jour devant être imprimé et publié au moins annuellement par l'Éditeur officiel du Québec.

Dorénavant, les opérations commandées par une refonte générale des lois s'effectueront donc de façon continue. Parmi ces opérations, la mise à jour permanente des textes législatifs s'avère certes la plus significative, puisqu'elle permet l'intégration dans les lois des données nouvelles apportées régulièrement par le législateur notamment sous forme d'abrogations, de remplacements, de modifications ou d'additions.

En outre, la réalisation, l'impression et la publication périodiques de textes législatifs mis à jour et refondus nécessitent l'application de méthodes et de techniques juridiques et documentaires appropriées, tant en ce qui concerne la mise en banque informatique des textes que leur publication et leur intégration aux Lois refondues. À titre d'illustration, il suffit de mentionner la publication sur feuilles mobiles, procédé essentiel à la réalisation d'une refonte permanente

⁴ Cette loi est devenue la Loi sur la refonte des lois et des règlements.

II NATURE DES LOIS REFONDUES

La Loi sur la refonte des lois et des règlements édicte que les lois, pour être refondues, doivent, sous réserve de certaines exceptions, satisfaire à deux conditions.

A. Ne sont refondues que les lois en vigueur

Selon la tradition québécoise en matière de refonte générale des lois, seul le droit en vigueur peut faire l'objet de la refonte. Il ne suffit donc pas qu'une loi ait été adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur pour être intégrée aux Lois refondues. Encore faut-il qu'elle ait été mise en vigueur, au moins partiellement. Il en est ainsi notamment pour les lois dont certains articles, quoique sanctionnés, n'entreront en vigueur qu'ultérieurement, à une date déterminée par proclamation du gouvernement. Ces lois sont refondues au même titre que celles qui sont totalement en vigueur.

B. Ne sont refondues que les lois à caractère général et permanent

Il est évident que certaines lois, de par leur portée dans le temps ou dans l'espace, ne seront pas refondues. Ce sera le cas, par exemple, de lois dont l'aire d'application est limitée à une localité ou à une région en particulier, de lois qui ne concernent qu'une ou plusieurs personnes ou encore, de lois destinées à régir une situation essentiellement temporaire.

En effet, les Lois refondues doivent constituer le portrait de la législation qui, d'une part, intéresse l'ensemble des citoyens et, d'autre part, a un certain caractère de permanence. Les lois ou dispositions législatives qui ne répondent pas à ce double critère sont, sauf exceptions, omises dans la refonte.

Sont ainsi exclus les différents types de lois ou de dispositions législatives suivants:

— les lois budgétaires: ce sont les lois autorisant les crédits annuels des organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux, lesquelles se situent habituellement au début du recueil annuel des lois;

— les lois dont l'objet est accompli: il s'agit des lois se rapportant à des situations terminées⁵;

— les lois locales ou privées, ce qui comprend les lois qui possèdent une aire d'application restreinte ou ne concernent qu'un ou quelques individus;

⁵ Par exemple, la Loi concernant le Village olympique, L.Q. 1976, c. 43.

— les lois temporaires, c'est-à-dire les lois dont l'application dans le temps est essentiellement, voire expressément, déterminée et restreinte⁶.

— Les lois d'exception qui comprennent les lois visant une situation particulière présentant un caractère d'urgence⁷.

— les lois transitoires: il s'agit des lois destinées à régler les modalités de passage d'une situation juridique ancienne ou existante à une nouvelle réalité juridique⁸.

Il faut faire, en ce qui concerne les exclusions de lois, deux remarques importantes:

a) le fait que certaines lois ou dispositions législatives ont été exclues de la refonte, soit parce qu'elles n'ont pas de caractère général et permanent, soit parce qu'elles ne sont pas en vigueur, n'entraîne pas comme tel leur abrogation; les premières continuent d'être en vigueur, et les secondes conservent leur existence légale;

b) pour savoir quelles lois ou dispositions législatives ont été ainsi exclues, il faut consulter les tables de concordance.

Il convient également de souligner que, malgré leur caractère général et permanent, deux lois ont été exclues de la présente refonte: il s'agit du Code civil et du Code municipal. Étant donné que ces deux codes font présentement l'objet d'une révision en profondeur dont les résultats seront postérieurs à la présente refonte, il a été décidé de les exclure temporairement de celle-ci. Leur intégration aux Lois refondues du Québec se fera dans les meilleurs délais après l'adoption des nouveaux textes de lois par l'Assemblée nationale.

Enfin, il est important de noter que la Loi sur la refonte des lois et des règlements attribue au ministre de la justice certains pouvoirs concernant l'inclusion et l'omission de certaines lois dans les Lois refondues. En effet, le ministre peut, sur recommandation de la Commission de refonte des lois et des règlements:

1° exclure certaines lois de la refonte, malgré leur caractère général et permanent; ainsi, la Loi des lanternes ou réflecteurs sur les véhicules à traction animale (S. R. 1964, c. 182), originellement de nature générale et permanente, a été exclue des Lois refondues, en raison de sa désuétude⁹;

⁶ Par exemple, la Loi constituant un fonds spécial olympique, L.Q., 1976, c. 14.

⁷ Par exemple, la Loi assurant aux citoyens de Montréal la protection de services de police et d'incendie, L.Q. 1969, c. 23.

⁸ Par exemple, la Loi assurant la mise en vigueur du régime d'assurance-maladie, L.Q. 1970, c. 39.

⁹ La liste complète des lois ainsi exclues apparaît en annexe à la « Présentation des Lois refondues ».

2° inclure certaines lois dans la refonte, malgré leur caractère local ou temporaire, si elles sont d'utilisation courante; ainsi, la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8), de caractère local, a été insérée dans les Lois refondues.

III TRAITEMENT DES LOIS REFONDUES

En droit québécois, une refonte consiste essentiellement en l'exécution d'opérations de nature formelle, c'est-à-dire d'opérations s'attachant tantôt à la présentation matérielle et à la structure des lois, tantôt au style des textes législatifs, en vue d'obtenir un corps de lois consolidées, mises à jour, décantées et évidemment qui ont force de loi comme telles.

La refonte législative se distingue donc fondamentalement d'une révision ou d'une réforme qui portent davantage sur la substance même des lois. Lorsque l'on révisé le droit, on édicte de nouvelles normes, un nouvel ordre juridique est élaboré et mis en place, destiné à abroger, remplacer ou modifier substantiellement l'ancien.

Au contraire, une refonte législative constitue un simple réaménagement formel des textes de loi. C'est d'ailleurs ce que confirme l'article 19 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements.

«Les lois refondues ne feront pas office de lois nouvelles, mais seront interprétées et auront force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplaceront.»

L'exposé de quelques-unes des principales opérations commandées par la réalisation d'une refonte législative permet d'en mieux cerner la fonction strictement formelle.

A. Consolidation des lois

La consolidation des lois consiste à rassembler en un corps unique des textes législatifs ou des dispositions de loi se rapportant à une même loi ou, parfois même, à une même matière. Cette opération est commandée par les modifications, abrogations, additions et remplacements survenus depuis la dernière refonte.

1° Nouvelle numérotation des lois comprises dans la première édition des Lois refondues

Pour la première édition des Lois refondues, cette opération de consolidation a très souvent été l'occasion d'une nouvelle numérotation, totale ou partielle, soit des divisions des lois, soit des articles ou des parties d'articles, c'est-à-dire, des paragraphes et des sous-paragraphes. En effet, il est matériellement impossible de conserver aux lois leur numérotation, étant donné, d'une part, le

nombre impressionnant d'additions, d'insertions et d'abrogations effectuées depuis la dernière refonte et, d'autre part, le manque d'uniformité dans la façon de désigner les articles insérés dans les lois ou ajoutés à celles-ci. Pour permettre à l'utilisateur de se retrouver dans cette nouvelle numérotation, des tables de concordance accompagneront chacune des lois.

2° Refonte permanente et numérotation des lois ou dispositions législatives

Par ailleurs, afin d'éviter, dans le cadre de la refonte permanente des lois, une renumérotation constante qui ne pourrait manquer de susciter des erreurs juridiques et documentaires, il a été décidé:

a) de numéroter de façon décimale les insertions d'articles ou de parties d'articles dans les lois à venir. Ainsi, lorsqu'une loi modificative viendra ajouter un article, par exemple entre les articles 3 et 4 d'une loi refondue, cet article portera le numéro 3.1;

b) d'indiquer, vis-à-vis les numéros d'articles abrogés, une référence à l'article abrogatif et d'éviter ainsi une renumérotation après chaque abrogation.

L'adoption de ces deux principes a été rendue nécessaire, d'une part, parce qu'il apparaît dangereux sur le plan de la documentation et de la sécurité juridiques de renuméroter des textes de loi chaque fois que des articles sont insérés et, d'autre part, parce que la méthode traditionnelle, qui consiste à insérer des articles en les « numérotant » au moyen de lettres, s'est révélée à la fois limitée et peu pratique.

Toutefois, même si le principe de la numérotation des dispositions insérées au moyen de décimales n'a pas été retenu pour la première édition des Lois refondues, cette méthode a été exceptionnellement utilisée pour la refonte du Code de procédure civile (chapitre C-25). C'est ainsi que les articles du code, insérés depuis son adoption en 1965, seront renumérotés au moyen de décimales, l'article 44 *a* devenant l'article 44.1. De même, pour les articles abrogés, on a indiqué une référence à l'article abrogatif, sans renuméroter les articles qui suivent. Cette décision a été prise afin d'éviter une renumérotation globale qui aurait causé de sérieuses difficultés aux usagers habituels de cette loi, dont l'importance pratique et la fréquence d'utilisation sont considérables.

3° Intégration dans les lois refondues de dispositions de droit substantiel retrouvées dans les lois essentiellement modificatives

Il arrive assez souvent que des dispositions de droit substantiel à caractère général et permanent soient édictées et placées dans des

lois essentiellement modificatives. Or, étant donné que, de par leur nature, ces lois ne sont pas refondues comme telles, il faut incorporer ces dispositions à l'une ou l'autre des lois refondues régissant les mêmes matières ou des matières voisines, afin d'éviter que ces dispositions ne disparaissent. Ainsi en est-il des articles 34, 36, 38 et 39 de la Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives (L. Q. 1975, c. 45), qui ont été intégrés à la Loi sur les transports (chapitre T-12).

B. Changements de phraséologie exigés par l'uniformité de l'expression

Ces changements, qui sont subordonnés au respect de l'intention du législateur, sont autorisés par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements. Ils ont porté principalement sur le vocabulaire et les intitulés des lois.

1° Uniformisation et francisation du vocabulaire

Les mêmes réalités ne sont pas toujours décrites de la même façon dans toutes les lois. Ces différences de vocabulaire peuvent être dues parfois à des inadvertances, mais elles résultent surtout de l'évolution du vocabulaire législatif, le législateur ayant voulu, dans les lois les plus récentes, franciser certains termes ou fixer l'emploi de certains autres en les réservant à la description de réalités précises.

Par souci d'uniformisation du vocabulaire, on a, par exemple, remplacé le mot « bill » par « projet de loi », « lieutenant-gouverneur en conseil » par « gouvernement », « province » et « province de Québec » par « Québec ».

Il convient toutefois de souligner que la Commission de refonte des lois et des règlements a, dans ce domaine, limité très fortement ses interventions pour éviter de dénaturer l'intention du législateur.

2° Uniformisation et francisation des intitulés des lois

Il a fallu uniformiser les intitulés des lois et, à cet égard, les principales modifications sont les suivantes:

a) La préposition « de » a été remplacée par la préposition « sur », sauf quand il s'agit d'indiquer un rapport de genre¹⁰ ou dans les cas de répétitions inélégantes de la préposition « sur »¹¹.

b) Le terme « Charte » a été réservé aux lois fondamentales¹².

¹⁰ Par exemple, la Loi d'interprétation et la Loi de police.

¹¹ Par exemple, la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

¹² La Charte des droits et libertés de la personne et la Charte de la langue française.

Ainsi «la Charte de la Société de cartographie du Québec» devient la «Loi sur la Société de cartographie du Québec».

c) Les titres commençant par «Régime de...» ont été remplacés par «Loi sur le régime de...». Le «Régime de retraite des enseignants» devient ainsi la «Loi sur le régime de retraite des enseignants».

Il est possible de vérifier ces modifications en consultant les tables de concordance particulières à chacune des lois où sont notés les anciens et les nouveaux titres.

C. Intégration des modifications globales, des remplacements généraux et des abrogations générales

1° Intégration des modifications globales

À l'occasion d'abrogations ou de remplacements de lois, le législateur utilise fréquemment la technique des modifications globales qui le dispense d'une référence précise à tous les articles qu'il veut voir modifier dans d'autres lois. C'est ainsi que l'article 50 de la Loi modifiant la loi des tribunaux judiciaires (1974, c. 11) déclare que:

« Dans les lois, proclamations, arrêtés en conseil, contrats et documents, l'expression «député-registrateur» désigne un «registrator-adjoint».

Cela implique qu'à l'occasion de la refonte, il faut repérer toutes les expressions «député-registrateur» pour les remplacer par l'expression «registrator-adjoint». Au bas des articles modifiés, on trouvera la référence: 1974, c. 11, a. 50.

Un autre type de modifications globales est relativement courant, il concerne les renvois. À titre d'exemple, citons l'article 146 de la Loi sur l'expropriation (L. Q. 1973, c. 38), qui dispose que:

« Tout renvoi aux dispositions du Code de procédure civile remplacées par la présente loi ou aux dispositions de toute loi abrogées par la présente loi est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi ».

Ceci implique, par exemple, que dans l'ensemble des Lois refondues, lorsqu'une référence est faite aux articles 773 à 797 du Code de procédure civile, articles remplacés par le chapitre 38 des lois de 1973, il faut la remplacer par une référence à la disposition correspondante du chapitre 38 de 1973. Encore là, au bas des articles modifiés, on retrouvera la référence à l'article 146 du chapitre 38 de 1973.

2° Intégration des remplacements généraux

Il arrive aussi que le législateur utilise la technique du remplacement général, c'est-à-dire qu'il indique à l'occasion d'une

loi nouvelle que celle-ci remplace, de façon générale, toutes dispositions relatives aux matières visées par elle et ce, dans l'ensemble des autres lois. C'est le cas par exemple de l'article 118 de la Loi sur l'évaluation foncière (L. Q. 1971, c. 50), modifié par l'article 29 du chapitre 46 de 1972, qui dispose que:

«La présente loi remplace toutes les dispositions législatives générales ou spéciales applicables à une communauté, à une corporation de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, ou à une commission scolaire et relatives aux matières visées par la présente loi.»

Cela implique qu'à l'occasion de la refonte, il faut retrouver les dispositions qui traitent des matières visées par le chapitre concerné et les omettre dans les lois, puisqu'elles sont remplacées par les dispositions correspondantes de ce chapitre.

3° Intégration des abrogations générales

Il arrive encore que le législateur procède à une abrogation générale, sans préciser à quel endroit se retrouvent les dispositions abrogées. Ainsi en est-il de l'article 143 de la Loi sur l'expropriation (L. Q. 1973, c. 38) qui dispose que:

«Les pouvoirs qui appartiennent à quiconque, en vertu de la loi, d'imposer des réserves pour fins publiques, sont abrogés.»

Il faut alors rechercher, dans l'ensemble des lois, les pouvoirs qui appartiendraient à quiconque d'imposer des réserves pour fins publiques, et les extraire des lois, puisqu'ils sont abrogés par l'article 143.

D. Mise en oeuvre de l'abrogation inhérente à une refonte législative

L'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements édicte que:

«Dès l'entrée en vigueur des Lois refondues, les lois ou dispositions de loi mentionnées comme abrogées dans une annexe seront tenues pour abrogées dans la mesure y indiquée.»

Les lois refondues devant constituer une compilation de lois qui doit faire autorité et avoir une valeur officielle, il s'ensuit qu'il faut, en même temps que l'entrée en vigueur des Lois refondues, faire disparaître, au moyen de l'abrogation, les textes législatifs anciens qui ont fait l'objet de la refonte. Il serait en effet juridiquement inadmissible que deux versions d'une même loi — la version originale et la version refondue — puissent continuer d'exister et de s'appliquer en même temps.

Pour ce motif, et sous réserve des exceptions prévues, les lois ou dispositions de lois antérieures qui sont intégrées aux Lois refondues sont indiquées comme abrogées dans un document qu'il est convenu d'appeler « l'annexe abrogative » des Lois refondues.

Il est important cependant de remarquer que l'article 19 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements amortit, en le restreignant considérablement, cet effet abrogatif d'une refonte législative, puisqu'il dispose que:

« Les Lois refondues ne feront pas office de lois nouvelles mais seront interprétées et auront force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplaceront.

Toutefois, en cas de différence entre les Lois refondues et les lois ou dispositions de loi que remplacent les Lois refondues, les Lois refondues prévaudront sur les lois remplacées pour tout événement survenu à compter de la date où les Lois refondues auront force de loi conformément à l'article 15, mais les lois remplacées prévaudront sur les Lois refondues pour tout événement survenu avant cette date. »

En conséquence, si les Lois refondues ne tiennent pas lieu de lois nouvelles, à plus forte raison doivent-elles, non seulement s'interpréter, mais également avoir force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplacent.

Ainsi, il ressort clairement de cet article 19 que le législateur n'entend pas opérer une coupure absolue et définitive entre la version originale et la version refondue d'une loi, mais qu'il désire au contraire maintenir une continuité substantielle entre les deux versions.

En résumé, s'il faut attribuer à une refonte législative un effet abrogatif, commandé par l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements, ce ne peut être que sur le plan strictement formel.

E. Insertion de mentions explicatives dans les lois

Dans le but de fournir à l'utilisateur une information juridique accessible et de qualité, des mentions explicatives sont parfois insérées dans le dispositif ou encore ajoutées à la fin de certaines lois refondues.

Les principales situations juridiques qui ont commandé l'insertion ou l'addition de ces notes explicatives sont les suivantes:

1° Lorsqu'une disposition de loi est rendue sans effet ou inopérante par l'adoption et l'entrée en vigueur d'une loi ou d'une disposition de loi subséquente, mention en est faite, référence à l'appui, immédiatement sous la disposition devenue inopérante.

C'est le cas par exemple de l'article 264 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui, bien que toujours légalement existant, n'a plus d'effet, étant donné l'adoption ultérieure de l'article 83 de la

Loi modifiant la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool (L. Q. 1974, c. 14).

2° Lorsque, par des arrêtés en conseil adoptés en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), l'application d'une loi ou partie de loi a été confiée à un ministre ou que cette responsabilité a été modifiée, ce fait a été ajouté en note, aux endroits pertinents de chacune des lois concernées.

Ainsi, une note a été placée directement sous l'article 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), informant l'utilisateur que c'est le ministre de l'industrie et du commerce qui est chargé de l'application de cette loi, et non plus le ministre des finances.

3° En matière fiscale, des notes sont fréquemment ajoutées aux dispositions législatives pour préciser leur application dans le temps. C'est le cas pour plusieurs articles de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

4° Dans le cas de Lois refondues contenant des articles ou des parties d'articles qui ne sont pas en vigueur, des notes ont été ajoutées, à la fin de ces lois, pour préciser les dispositions qui ne sont pas en vigueur, ainsi que l'époque et le mode de leur mise en vigueur. Ainsi en est-il des notes ajoutées à la fin de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18).

5° Certaines Lois refondues contiennent des dispositions modifiées, remplacées ou abrogées par d'autres dispositions de lois sanctionnées mais non encore en vigueur. Afin de porter ce fait à l'attention de l'utilisateur, des notes ont été ajoutées à la fin de chacune des lois concernées pour préciser quels articles ou parties d'articles seront éventuellement modifiés, remplacés ou abrogés lors de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes. C'est le cas des notes explicatives ajoutées à la fin de la Loi électorale (chapitre E-3).

6° Toujours dans le but de faciliter la connaissance du droit en vigueur, les dispositions législatives qui ne sont pas en vigueur comportent désormais la mention « **non en vigueur** ». Ainsi en est-il de l'article 54 de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31).

IV NOMENCLATURE ET PRÉSENTATION MATÉRIELLE DES LOIS REFONDUES

A. Désignation et classement des Lois refondues

Pour la première fois au Québec, la désignation et le classement des Lois refondues se fondent sur une méthode alphanumérique, c'est-à-dire sur l'emploi simultané d'une lettre de l'alphabet, soit la première lettre du premier substantif caractérisant le titre français des lois, et d'un chiffre qui est simplement fonction de la position

du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé. Ainsi, la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires se retrouve sous la cote C-50 entre la Loi sur les concessions municipales (C-49) et la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (C-51).

Cette nouvelle méthode de classement des lois a été adoptée en vue de faciliter et de systématiser le repérage des textes en fonction de leur intitulé.

B. Présentation matérielle des Lois refondues

1° La première édition des Lois refondues: une édition sous deux formes

Conformément à la volonté exprimée par le législateur aux articles 11 à 16 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements, les Lois refondues, première édition, seront publiées sous forme reliée, comme ce fut le cas des refontes antérieures. Le contenu de cette édition reliée des Lois refondues est destiné à demeurer invariable, puisqu'il donne l'état du droit en vigueur au 31 décembre 1977, et il est donc préférable, voire nécessaire, que l'édition reliée possède un mode de citation distinct. C'est pourquoi l'article 16 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements indique, comme mode de référence à l'édition reliée des Lois refondues, soit l'expression «Lois refondues du Québec, 1977», soit l'abréviation «L. R. Q., 1977».

D'autre part, puisque la refonte devient permanente, la première édition des Lois refondues est également publiée sur feuilles mobiles. Cette forme d'édition permettra en effet d'appliquer le procédé de mise à jour continue des textes de lois. Les abonnés au service gouvernemental de mise à jour recevront périodiquement les textes des lois annuelles adoptées, sanctionnées et en vigueur qu'ils devront alors intégrer au volume à feuilles mobiles.

L'édition à feuilles mobiles des Lois refondues devra être citée de la façon suivante: «Lois refondues du Québec» ou, par l'abréviation «L. R. Q.»

Il convient de signaler que l'édition reliée et l'édition à feuilles mobiles ont le même caractère d'authenticité.

2° Texte français et version anglaise des Lois refondues

Afin de consacrer les usages suivis depuis l'adoption de la Charte de la langue française, le texte français et la version anglaise des Lois refondues sont publiés dans deux séries distinctes de recueils.

V INSTRUMENTS DOCUMENTAIRES JOINTS AUX LOIS REFONDUES

Un certain nombre d'instruments documentaires ont été joints aux Lois refondues dans le but, d'une part, de faciliter la consultation des textes de lois et, d'autre part, de rendre compte du traitement réservé aux lois ou aux dispositions de lois par les opérations de refonte générale. Il importe de souligner par ailleurs que, à l'exception des annexes abrogatives et du tableau des abrogations, ces instruments ne font pas partie des Lois refondues et n'ont pas force de loi.

A. Table des matières

Il s'agit de l'énumération du contenu de tous les recueils constituant les Lois refondues. Cette table est reproduite au début de chacun des recueils.

B. Index

Il s'agit d'une liste de mots-clés en ordre alphabétique accompagnés de références. Il y a dans les Lois refondues deux types d'index:

1° L'index général

Cet index se retrouve dans le recueil « Index » et les mots-clés renvoient aux numéros de chapitres et aux articles pertinents dans l'ensemble des Lois refondues.

2° Les index particuliers

Élaboré également à partir des mots-clés, un index particulier relatif à chaque loi refondue s'ajoute à l'index général et renvoie aux articles pertinents de la loi en cause.

C. Tables de concordance

Les tables de concordance ont pour but d'indiquer le sort de chacune des dispositions législatives des Statuts refondus de 1964 et de tous les chapitres de loi adoptés jusqu'au 31 décembre 1977.

Plus particulièrement, les tables indiquent:

1° les numéros d'article des dispositions correspondantes des Lois refondues;

2° les numéros des articles où ont été intégrées les dispositions modifiantes;

3° les dispositions qui ont été omises;

4° les dispositions qui ont été abrogées, ou

5° les dispositions qui ont été remplacées.

Contrairement aux refontes précédentes, les tables de concordance des 393 lois refondues accompagnent chacune des lois, afin d'en faciliter la consultation. Quant aux autres chapitres des Statuts refondus de 1964 et des lois adoptées jusqu'au 31 décembre 1977 qui ne font pas partie des 393 lois refondues, leurs tables de concordance se retrouvent dans le recueil « Documentation ».

Une table d'équivalence des anciens et nouveaux numéros de chapitres a également été constituée et ne concerne que les 393 lois refondues. Cette table se limite à indiquer la correspondance entre la nomenclature alphanumérique et la législation antérieure. La table d'équivalence des chapitres se retrouve au début de chacun des recueils.

D. Le recueil d'archives

Les utilisateurs de l'édition sur feuilles mobiles disposeront d'un recueil d'archives pour y conserver les pages remplacées lors de la mise à jour des lois. Cette innovation facilitera les références aux textes anciens, remplacés ou abrogés.

E. Les annexes abrogatives et le tableau des abrogations

Cette refonte a ceci de particulier que les annexes abrogatives, dont on a fait état plus haut, accompagnent chaque loi refondue. Par ailleurs, il a fallu constituer un tableau des abrogations concernant les lois non refondues; ce tableau apparaît dans le recueil « Documentation ».

F. Le texte de la Loi sur la refonte des lois et des règlements

Le texte intégral de la Loi sur la refonte des lois et des règlements tel que modifié par le projet de loi 5 de 1978 est reproduit dans le recueil « Documentation ».

ANNEXE

Lois en vigueur, à caractère général et permanent, désignées par le ministre de la justice comme devant être exclues des Lois refondues:

CODES

- Code civil;
- Code municipal.

STATUTS REFONDUS, 1964

- Loi de tempérance
(S. R. 1964, c. 45);
- Loi des publications et de la morale publique
(S. R. 1964, c. 50);
- Loi sur le cinéma
(S. R. 1964, c. 55);
- Loi des sociétés de colonisation
(S. R. 1964, c. 104);
- Loi du mérite du défricheur
(S. R. 1964, c. 107);
- Loi prohibant certaines affiches
(S. R. 1964, c. 136);
- Loi du paiement des frais des accidentés
(S. R. 1964, c. 165);
- Loi des lanternes ou réflecteurs sur véhicules à traction animale
(S. R. 1964, c. 182);
- Loi de l'assistance publique
(S. R. 1964, c. 216);
- Loi des foyers pour couples âgés
(S. R. 1964, c. 226);
- Loi des tarifs de taxi
(S. R. 1964, c. 230);
- Loi du mérite scolaire
(S. R. 1964, c. 245).

LOIS ANNUELLES, de 1965 à 1977

- Loi des Statuts refondus, 1964
(L. Q. 1965, 1^{re} sess., c. 9);
- Loi de la publicité le long des routes
(L. Q. 1965, 1^{re} sess., c. 49);
- Loi des allocations aux aveugles
(L. Q. 1965, 1^{re} sess., c. 59);
- Loi de l'aide aux invalides
(L. Q. 1965, 1^{re} sess., c. 60).

